



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA  
RÉGION NOUVELLE-  
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R75-2017-140

PUBLIÉ LE 25 SEPTEMBRE 2017

# Sommaire

## DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-08-01-017 - Arrêté accordant autorisation d'exploiter - FARGES Ludovic (33) (1 page)	Page 7
R75-2017-08-01-020 - Arrêté accordant autorisation d'exploiter - SCEA CHATEAU BRONDEAU (33) (1 page)	Page 9
R75-2017-08-31-016 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - Baron Philippe de ROTHSCHILD SA (33) (1 page)	Page 11
R75-2017-08-25-020 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - BARRAUD Richard (33) (1 page)	Page 13
R75-2017-08-08-004 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - BERNY Beatrice (33) (1 page)	Page 15
R75-2017-08-21-002 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - CARCAUZON Christian (33) (1 page)	Page 17
R75-2017-08-31-017 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - CASTET Muriel (33) (1 page)	Page 19
R75-2017-08-31-010 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - CHATEAU PAVIE SCA (33) (1 page)	Page 21
R75-2017-08-08-005 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - DARCOS Evelyne (33) (1 page)	Page 23
R75-2017-08-10-005 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL BUSANA (33) (1 page)	Page 25
R75-2017-08-25-024 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL DES VIGNOBLES THIERRY COURRECHE (33) (1 page)	Page 27
R75-2017-08-31-018 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - Earl du grand BARDEAU (33) (1 page)	Page 29
R75-2017-08-25-025 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL LES GRANGES DE CIVRAC (33) (1 page)	Page 31
R75-2017-08-25-026 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - FORCATO Patrick (33) (1 page)	Page 33
R75-2017-08-01-018 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - GAEC TOUNICHE (33) (1 page)	Page 35
R75-2017-08-31-011 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - GFA Domaine de CHARRON (33) (1 page)	Page 37
R75-2017-08-08-006 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - GUILHON Olivier (33) (1 page)	Page 39
R75-2017-08-25-027 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - KERSUZAN Jean-Charles (33) (1 page)	Page 41

R75-2017-08-25-010 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - LA CROIX DE ROCHE EARL (33) (1 page)	Page 43
R75-2017-08-25-011 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - LES VIGNOBLES CHATENET GOUJON EARL (33) (1 page)	Page 45
R75-2017-08-01-019 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - MAIGRE Leonard et Veronique (33) (1 page)	Page 47
R75-2017-08-31-012 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - MARTEL Celia (33) (1 page)	Page 49
R75-2017-08-25-012 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - NOEMIE VIGNOBLES SCEA (33) (1 page)	Page 51
R75-2017-08-28-002 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - PIFAUT Jean-Baptiste (33) (1 page)	Page 53
R75-2017-08-08-007 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SA BARON PHILIPPE DE ROTHSCHILD (33) (1 page)	Page 55
R75-2017-08-25-021 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SA DU CLOS DE LA MADELEINE (33) (1 page)	Page 57
R75-2017-08-25-013 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SARL FAMILLE FAZEMBAT (33) (1 page)	Page 59
R75-2017-08-25-022 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA CHATEAU DE BIRAZEL (33) (1 page)	Page 61
R75-2017-08-31-019 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - Scea Chateau RICHELIEU (33) (1 page)	Page 63
R75-2017-08-08-008 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA DOMAINE ISAAC (33) (1 page)	Page 65
R75-2017-08-25-014 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA DU CHATEAU ROC DE SEGUR (33) (1 page)	Page 67
R75-2017-08-25-015 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA du Domaine de MICOULEAU (33) (1 page)	Page 69
R75-2017-08-25-016 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA GRAND GALLUS (33) (1 page)	Page 71
R75-2017-08-25-017 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA VIGNOBLES NICOT FINET (33) (1 page)	Page 73
R75-2017-08-25-018 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCF des Chateaux La Croix du BREUIL et BEAUVILLAGE (33) (1 page)	Page 75
R75-2017-08-25-028 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - TOUCHAIS Benoit (33) (1 page)	Page 77
R75-2017-08-25-023 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - VIGNERONS ST HIPPIE SARL (33) (1 page)	Page 79
R75-2017-08-25-019 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - VIGNOBLES SOUPRE EARL (33) (1 page)	Page 81

R75-2017-08-31-013 - Arrêté modificatif accordant autorisation d'exploiter - BECAT Morgane (33) (1 page)	Page 83
R75-2017-08-31-015 - Arrêté modificatif accordant une autorisation d'exploiter - SCEA des VIGNOBLES FRAIGNEAU (33) (1 page)	Page 85
R75-2017-08-31-014 - Arrêté modificatifs accordant une autorisation d'exploiter - Gaec AGREE TEALDI du TAILLANNET (33) (1 page)	Page 87
R75-2017-08-24-002 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BEAUVOIT Philippe (17) (2 pages)	Page 89
R75-2017-08-21-003 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BOUCARD Pierre (17) (2 pages)	Page 92
R75-2017-08-21-004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CHAUVIN Julien (17) (2 pages)	Page 95
R75-2017-08-31-020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DORAY Alain (17) (2 pages)	Page 98
R75-2017-08-24-003 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - Earl BETELAUD (17) (2 pages)	Page 101
R75-2017-08-31-021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - Earl BETELLAUD (17) (2 pages)	Page 104
R75-2017-08-31-022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - Earl Domaine GACON (17) (2 pages)	Page 107
R75-2017-08-31-023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - Earl Domaine GACON 2 (17) (2 pages)	Page 110
R75-2017-08-24-004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - Earl GUILLOUT (17) (2 pages)	Page 113
R75-2017-08-24-005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - Earl la PLATRELLE (17) (2 pages)	Page 116
R75-2017-08-31-024 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - Earl Le Moulin de POUSSEAU (17) (2 pages)	Page 119
R75-2017-08-31-025 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - Earl LOUBRESSE (17) (2 pages)	Page 122
R75-2017-08-24-006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - Earl SOULARD Max (17) (2 pages)	Page 125
R75-2017-08-21-005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL TIBURCE (17) (2 pages)	Page 128
R75-2017-08-24-007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EYMERY Nicolas (17) (2 pages)	Page 131
R75-2017-08-24-008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - FRIDJA Olivier (17) (2 pages)	Page 134
R75-2017-08-24-009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - Gaec du Pont du MARTROU (17) (2 pages)	Page 137

R75-2017-08-24-010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - Gaec du Pont du MARTROU 2 (17) (2 pages)	Page 140
R75-2017-08-31-026 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GALLAY Vincent (17) (2 pages)	Page 143
R75-2017-08-31-027 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GARNIER Valerie (17) (2 pages)	Page 146
R75-2017-08-31-028 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GORIN Stephanie (17) (2 pages)	Page 149
R75-2017-08-24-011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GRIMARD Samuel (17) (2 pages)	Page 152
R75-2017-08-31-029 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GUIBERT Christine (17) (2 pages)	Page 155
R75-2017-08-24-012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - HAMEURY Stephane (17) (2 pages)	Page 158
R75-2017-08-31-030 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - HURTAUD David (17) (2 pages)	Page 161
R75-2017-08-31-031 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - HURTAUD David 2 (17) (2 pages)	Page 164
R75-2017-08-24-013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MONJANEL Coraline (17) (2 pages)	Page 167
R75-2017-08-21-006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MORIN Jeremy (17) (2 pages)	Page 170
R75-2017-08-03-014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MOUTARD Nicolas (17) (2 pages)	Page 173
R75-2017-08-24-014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - OCTEAU Gerard (17) (2 pages)	Page 176
R75-2017-08-24-015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PALLARD Anthony (17) (2 pages)	Page 179
R75-2017-08-24-016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PANNAUD Guillaume (17) (2 pages)	Page 182
R75-2017-08-31-032 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PAPIN Benoit (17) (2 pages)	Page 185
R75-2017-08-03-015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PERONNEAU David (17) (2 pages)	Page 188
R75-2017-08-24-017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ROUSSEAU Fabien (17) (2 pages)	Page 191
R75-2017-08-24-018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SAS Exploitation agricole Joel ANDRE (17) (2 pages)	Page 194
R75-2017-08-24-019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - Scea GOBIN (17) (2 pages)	Page 197

R75-2017-08-21-007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA PIOPIO (17) (2 pages)	Page 200
R75-2017-08-21-008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - TORNIER Vivien (17) (2 pages)	Page 203
R75-2017-08-31-033 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - VILLE Natacha (17) (2 pages)	Page 206
R75-2017-08-03-013 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC CHARTIER (17) (2 pages)	Page 209
<b>RECTORAT DE BORDEAUX</b>	
R75-2017-09-01-035 - DELEGATION DE SIGNATURE FINANCIERE MIRA GROS - DGEP (1 page)	Page 212
<b>SGAR NOUVELLE-AQUITAINE</b>	
R75-2017-09-25-004 - Arrêté portant délégation de l'instruction des dossiers de demande de subvention relatifs au fonds de solidarité territorial de la ligne à grande vitesse Tours - Bordeaux et à la signature de la convention de subvention correspondante à Mme Isabelle DAVID, Préfète des Deux-Sèvres (2 pages)	Page 214
R75-2017-09-25-005 - Arrêté portant délégation de l'instruction des dossiers de demande de subvention relatifs au fonds de solidarité territorial de la ligne à grande vitesse Tours-Bordeaux et à la signature de la convention de subvention correspondante à Mme Isabelle DILHAC, Préfète de la Vienne. (2 pages)	Page 217
R75-2017-09-25-003 - Arrêté relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de vins rosés AOC du Lot-Et-Garonne et vins blancs doux AOC de Gironde et Dordogne de la récolte 2017 (4 pages)	Page 220

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-08-01-017

Arrêté accordant autorisation d'exploiter - FARGES  
Ludovic (33)



Dossier n°17210

**ARRETE**  
**accordant autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Monsieur FARGES LUDOVIC demeurant 366 Lieu-dit Port de Branne 33330 SAINT SULPICE DE FALEYRENS,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>.**

Monsieur FARGES LUDOVIC demeurant 366 Lieu-dit Port de Branne 33330 SAINT SULPICE DE FALEYRENS, est autorisé à exploiter 1 ha 33 a 90 ca en nature de vigne AOC situés à ST SULPICE DE FALEYRENS appartenant à Château Palais Cardinal à ST SULPICE DE FALEYRENS. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : ZM 27-28.

**Article 2.**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 1<sup>er</sup> août 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.**



DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-08-01-020

Arrêté accordant autorisation d'exploiter - SCEA  
CHATEAU BRONDEAU (33)



Dossier n°17211

**ARRETE**  
**accordant autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SCEA CHATEAU BRONDEAU demeurant Château Brondeau 33500 ARVEYRES,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup>

La SCEA CHATEAU BRONDEAU demeurant Château Brondeau 33500 ARVEYRES, est autorisé à exploiter 2 ha 63 a 08 ca en nature de vigne AOC situés à ARVEYRES appartenant à Mr SAGE à ARVEYRES. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : ZH 13.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 1<sup>er</sup> août 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

  
Anne BARRIERE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.**

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-08-31-016

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - Baron  
Philippe de ROTHSCHILD SA (33)



Dossier n°17252

## **ARRETE accordant autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par **BARON PHILIPPE DE ROTHSCHILD SA** demeurant 10 rue de Grassi 33250 PAUILLAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

### **ARRETE**

#### Article 1<sup>er</sup>

**BARON PHILIPPE DE ROTHSCHILD SA** demeurant 10 rue de Grassi 33250 PAUILLAC, est autorisé à exploiter 0 ha 19 a 57 ca en nature de terre AOC situés à PAUILLAC appartenant à Mr et Mme BALLADE à PAUILLAC. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : AC 112 - 114 - 337.

#### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le 31 août 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation .,  
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-08-25-020

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - BARRAUD  
Richard (33)



Dossier n°17240

## **ARRETE accordant autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Monsieur BARRAUD RICHARD demeurant 20 chemain de Loutet 33340 QUEYRAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

### **ARRETE**

#### Article 1<sup>er</sup>

Monsieur BARRAUD RICHARD demeurant 20 chemain de Loutet 33340 QUEYRAC, est autorisé à exploiter 8 ha 70 a 40 ca en nature de vigne AOC situés à QUEYRAC appartenant à Mme BARRAUD Martine à QUEYRAC. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : AA 173-174-175-176-235 // ZI 161-162 // ZD 0027-0028 // ZK 35-36-50-54-337 // ZH 117-343.

#### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le 25 août 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation .,  
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-08-08-004

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - BERNY  
Beatrice (33)



Dossier n°17215

## **ARRETE** **accordant autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Madame BERNY BEATRICE demeurant 4 Chapeau 33920 CIVRAC DE BLAYE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

### **ARRETE**

#### Article 1<sup>er</sup>

Madame BERNY BEATRICE demeurant 4 Chapeau 33920 CIVRAC DE BLAYE, est autorisé à exploiter 106 ha 25 a 49 ca dont 6 ha 62 a 49 ca en nature de vigne AOC, le reste en terre situés à CEZAC - PUGNAC - PRIGNAC MARCAMPES - CIVRAC DE BLAYE - ST SAVIN DE BLAYE appartenant à Mr et Mme BERNY à CIVRAC DE BLAYE. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : Diverses parcelles.

#### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le 08 août 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.**



DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-08-21-002

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter -  
CARCAUZON Christian (33)



Dossier n°17220

## **ARRETE accordant autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Monsieur CARCAUZON CHRISTIAN demeurant 6 Musset 33570 MONTAGNE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Monsieur CARCAUZON CHRISTIAN demeurant 6 Musset 33570 MONTAGNE, est autorisé à exploiter 1 ha 29 a 63 ca dont 1 ha 08 a 61 ca en nature de vigne AOC, le reste en terre situés à ST GENES DE CASTILLON appartenant à Mr CARCAUZON Christian à MONTAGNE. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : A 19-20-27-28-29-51-53-54-55-56-71-639-651-652-712-713-734-765-787-950-952.

**Article 2.**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le 21/08/2017

Pour le préfet et par délégation, Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,

  
Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-08-31-017

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - CASTET  
Muriel (33)



Dossier n°17250

## **ARRETE** **accordant autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Madame CASTET MURIEL demeurant 1 Au Broustéra 33340 COUQUEQUES,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

### **ARRETE**

#### Article 1<sup>er</sup>

Madame CASTET MURIEL demeurant 1 Au Broustéra 33340 COUQUEQUES, est autorisé à exploiter 23 ha 52 a 34 ca en nature de vigne AOC situés à COUQUEQUES - ST CHRISTOLY - BLAIGNAN - CIVRAC EN MEDOC appartenant à Mr et Mme CASTET à COUQUEQUES. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : Diverses parcelles.

#### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le 31 août 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation .,  
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-08-31-010

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - CHATEAU  
PAVIE SCA (33)



Dossier n°17246

## **ARRETE accordant autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par CHÂTEAU PAVIE SCA demeurant Château PAVIE 33330 SAINT EMILION,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

### **ARRETE**

#### Article 1<sup>er</sup>

CHÂTEAU PAVIE SCA demeurant Château PAVIE 33330 SAINT EMILION, est autorisé à exploiter 18 ha 27 a 45 ca dont 14 ha 35 a 59 ca en nature de vigne AOC, le reste en terre situés à ST HIPPOLYTE appartenant à GFA CGP à ST HIPPOLYTE - Consorts PALATIN à ST HIPPOLYTE - Mr et Mme MICHEAU MAILLOU à LIBOURNE - GFA PALATIN à ST HIPPOLYTE. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : Diverses parcelles.

#### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le 31 août 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation .,  
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-08-08-005

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - DARCOS  
Evelyne (33)



Dossier n°17218

## **ARRETE** **accordant autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Madame DARCOS EVELYNE demeurant 172 Avenue de l'Épinette 33500 LIBOURNE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

### **ARRETE**

#### Article 1<sup>er</sup>

Madame DARCOS EVELYNE demeurant 172 Avenue de l'Épinette 33500 LIBOURNE, est autorisée à exploiter 7 ha 92 a 39 ca en nature de vigne AOC situés à LALANDE DE POMEROL - LIBOURNE appartenant à Mme AUDIGAY à LIBOURNE. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : Diverses parcelles.

#### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le 08 août 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.**



DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-08-10-005

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL  
BUSANA (33)



Dossier n°17219

## **ARRETE accordant autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par l'EARL BUSANA demeurant 1 Courtin 33580 SAINT FERME,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

### **ARRETE**

#### Article 1<sup>er</sup>

L'EARL BUSANA demeurant 1 Courtin 33580 SAINT FERME, est autorisé à exploiter 3 ha 04 a 47 ca en nature de vigne AOC situés à ST FERME appartenant à Indivision PAUQUET à ST FERME. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : ZA 16A - 16B.

#### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 août 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.**

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-08-25-024

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL DES  
VIGNOBLES THIERRY COURRECHE (33)



Dossier n°17238

## **ARRETE accordant autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par l'EARL DES VIGNOBLES THIERRY COURRECHE demeurant Les Moureaux 33330 ST ETIENNE DE LISSE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

### **ARRETE**

#### Article 1<sup>er</sup>

L'EARL DES VIGNOBLES THIERRY COURRECHE demeurant Les Moureaux 33330 ST ETIENNE DE LISSE, est autorisé à exploiter 4 ha 63 a 52 ca en nature de vigne AOC situés à ST MAGNE DE CASTILLON - ST PEY D'ARMENS - ST ETIENNE DE LISSE appartenant à Mr OCURRECHE Jean-Marie à STE COLOMBE. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : A 1120-373-374-375-376-377-378-379-380-365-385-389-399-412-413-414-415-416-419-421-371P.

#### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le 25 août 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation.,  
du S.R.E.A.A.,

  
Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-08-31-018

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - Earl du  
grand BARDEAU (33)



Dossier n°17248

## **ARRETE accordant autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par l'EARL DU GRAND BARDEAU demeurant 216 Grand Bardeau 33126 ST MICHEL DE FRONSAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

### **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup>.

L'EARL DU GRAND BARDEAU demeurant 216 Grand Bardeau 33126 ST MICHEL DE FRONSAC, est autorisé à exploiter 122 ha 76 a 76 ca en nature de terre situés à ST MICHEL DE FRONSAC - FRONSAC appartenant à Mr RICHARD Jean-louis à LIBOURNE - Mme BALLION Françoise à FRONSAC - SCI du Grand Bardeau à PALIS. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : Diverses parcelles.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le 31 août 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation .,  
du S.R.E.A.A.,

  
Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-08-25-025

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL LES  
GRANGES DE CIVRAC (33)



Dossier n°17236

## **ARRETE accordant autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par l'EARL LES GRANGES DE CIVRAC demeurant 23 route des Granges 33340 CIVRAC MEDOC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

### **ARRETE**

#### Article 1<sup>er</sup>

L'EARL LES GRANGES DE CIVRAC demeurant 23 route des Granges 33340 CIVRAC MEDOC, est autorisé à exploiter 0 ha 52 a 56 ca en nature de terre AOC situés à ST GERMAIN D'ESTEUIL appartenant à SCI Domaine de Beaulieu à ST GERMAIN D'ESTEUIL. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : D 728.

#### Article 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le 25 août 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation.,  
du S.R.E.A.A.,

  
Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**



# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-08-25-026

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - FORCATO  
Patrick (33)



Dossier n°17235

## **ARRETE accordant autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Monsieur FORCATO PATRICK demeurant Tagot 33190 FOSSES ET BALEYSSAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

### **ARRETE**

#### Article 1<sup>er</sup>

Monsieur FORCATO PATRICK demeurant Tagot 33190 FOSSES ET BALEYSSAC, est autorisé à exploiter 34 ha 44 a 50 ca en nature de vigne AOC situés à FOSSES ET BALEYSSAC - ST MICHEL LAPUJADE - LAMOTHE LANDERRON appartenant à Mr et Mme FORCATO Patrick à FOSSES ET BALEYSSAC. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : ZI 99-60 // ZH 250-248-140-085 // ZE 116 // ZD 10 // ZB 0043 // ZA 75-76-81-85.

#### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le 25 août 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation .,  
du S.R.E.A.A.,

  
Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-08-01-018

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - GAEC  
TOUNICHE (33)



Dossier n°17212

**ARRETE**  
**accordant autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par le GAEC TOUNICHE demeurant 1 Touniche 33410 SAINTE CROIX DU MONT,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>.**

Le GAEC TOUNICHE demeurant 1 Touniche 33410 SAINTE CROIX DU MONT, est autorisé à exploiter 18 ha 35 a 68 ca en nature de vigne AOC situés à ST ANDRE DU BOIS - ST PIERRE D'AURILLAC - STE CROIX DU MONT - SEMENS - PIAN S/GARONNE appartenant à Mr MASSIEU Frédéric à ST PIERRE D'AURILLAC - Mr L'HERITIER J-Claude à ST PIERRE D'AURILLAC. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : Diverses parcelles.

**Article 2.**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 1<sup>er</sup> août 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.**

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-08-31-011

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - GFA  
Domaine de CHARRON (33)



Dossier n°17247

## **ARRETE accordant autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par le GFA DOMAINE DE CHARRON demeurant 11 rue Emile Frouard 33390 ST MARTIN LACAUSSADE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

### **ARRETE**

#### Article 1<sup>er</sup>

Le GFA DOMAINE DE CHARRON demeurant 11 rue Emile Frouard 33390 ST MARTIN LACAUSSADE, est autorisé à exploiter 30 ha 58 a 55 ca dont 25 ha 55 a 28 ca en nature de vigne AOC, le reste en terre situés à ST MARTIN LACAUSSADE appartenant à Mme LESCURE Annick à ST MARTIN LACAUSSADE. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : Diverses parcelles.

#### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le 31 août 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation .,  
du S.R.E.A.A.,

  
Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-08-08-006

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - GUILHON  
Olivier (33)



Dossier n°17214

**ARRETE**  
**accordant autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Monsieur GUILHON OLIVIER demeurant 1 Près du Bourg 33540 COIRAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup>

Monsieur GUILHON OLIVIER demeurant 1 Près du Bourg 33540 COIRAC, est autorisé à exploiter 4 ha 79 a 51 ca dont 3 ha 53 a 12 ca en nature de vigne AOC, le reste en terre situés à COIRAC appartenant à Mr GUILLON Dominique à CASTELVIEL. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : Diverses parcelles.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le 08 août 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.**



DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-08-25-027

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter -  
KERSUZAN Jean-Charles (33)



Dossier n°17237

## **ARRETE accordant autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Monsieur KERSUZAN JEAN-CHARLES demeurant 8 Lieu-dit la Bernarde 33620 MARSAS,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

### **ARRETE**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Monsieur KERSUZAN JEAN-CHARLES demeurant 8 Lieu-dit la Bernarde 33620 MARSAS, est autorisé à exploiter 7 ha 25 a 90 ca dont 2 ha 07 a en nature de vigne AOC, le reste en terre situés à CIVRAC DE BLAYE appartenant à Mr et Mme TESSIER Jean-Yves à MARCENAIS. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : ZO 0004-0005-0006-0077.

#### **Article 2.**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le 25 août 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation.,  
du S.R.E.A.A.,

  
Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-08-25-010

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - LA CROIX  
DE ROCHE EARL (33)



Dossier n°17231

## **ARRETE accordant autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)  
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,  
VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par LA CROIX DE ROCHE EARL demeurant Château La Croix de Roche 33133 GALGON,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

### **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup>

LA CROIX DE ROCHE EARL demeurant Château La Croix de Roche 33133 GALGON, est autorisé à exploiter suite à modification des parts sociales ses biens à GALGON - SAILLANS. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : BC 111-112-113 // BI 38-47-48-74-76-78-80-84-89 // BO 82-115 // B 135-136.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le 25 août 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation ,  
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-08-25-011

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - LES  
VIGNOBLES CHATENET GOUJON EARL (33)



Dossier n°17230

## **ARRETE** **accordant autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par LES VIGNOBLES CHATENET-GOUJON EARL demeurant 1 Larquet 33330 ST CHRISTOPHE DES BARDES,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

### **ARRETE**

#### Article 1<sup>er</sup>

LES VIGNOBLES CHATENET-GOUJON EARL demeurant 1 Larquet 33330 ST CHRISTOPHE DES BARDES, est autorisé à exploiter 6 ha 54 a 44 ca en nature de vigne AOCsitués à ST CHRISTOPHE DES BARDES appartenant à GFA Jean OLIVET à ST CHRISTOPHE DES BARDES. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : D 392-395-396-397-398-399-400-401-402-404-405-406-407-408-409-410-551.

#### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le 25 août 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation .,  
du S.R.E.A.A.,

  
Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-08-01-019

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - MAIGRE  
Leonard et Veronique (33)



Dossier n°17213

**ARRETE**  
**accordant autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Madame et Monsieur MAIGRE LEONARD ET VERONIQUE demeurant 1 Lieu-dit Lagrave - Route de Galoupeau 33410 MOURENS,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup>.

Madame, Monsieur MAIGRE LEONARD ET VERONIQUE demeurant 1 Lieu-dit Lagrave - Route de Galoupeau 33410 MOURENS, est autorisé à exploiter 22 ha 21 a 87 ca en nature de vigne AOC à situés à ARBIS - MOURENS - ST ANDRE DU BOIS - ST MARTIAL - STE FOY LA LONGUE appartenant à Mr MASSIEU J-François - Mme COURBIN Eliane - Mr MASSIEU J-Max à ST ANDRE DU BOIS. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : Diverses parcelles.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 1<sup>er</sup> août 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.**



DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-08-31-012

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - MARTEL  
Celia (33)



Dossier n°17245

## **ARRETE accordant autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Madame MARTEL CELIA demeurant 3 Lieu-dit Bel Air 33250 SAINT SAUVEUR,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

### **ARRETE**

#### Article 1<sup>er</sup>

Madame MARTEL CELIA demeurant 3 Lieu-dit Bel Air 33250 SAINT SAUVEUR, est autorisé à exploiter 11 ha 52 a 44 ca en nature de terre situés à ST SAUVEUR appartenant à Mme MARTEL à ST SAUVEUR. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : AS 3-4-5-6-7-8-67-70-74-75.

#### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le 31 août 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation .,  
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-08-25-012

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - NOEMIE  
VIGNOBLES SCEA (33)



Dossier n°17229

## **ARRETE accordant autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par NOEMIE VIGNOBLES SCEA demeurant Lieu-dit Durand 33570 PUISSEGUIN,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

### **ARRETE**

#### Article 1<sup>er</sup>

NOEMIE VIGNOBLES SCEA demeurant Lieu-dit Durand 33570 PUISSEGUIN, est autorisé à exploiter 0 ha 25 a en nature de vigne AOC situés à LUSSAC appartenant à SCI Mareau à LUSSAC. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : AH 511.

#### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le 25 août 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation .,  
du S.R.E.A.A.,

  
Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-08-28-002

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - PIFAUT  
Jean-Baptiste (33)



Dossier n°17244

## **ARRETE** **accordant autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Monsieur PIFAUT JEAN-BAPTISTE demeurant 21 rue Jean Génicom 33290 ST MEDARD DE GUIZIERES,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

### **ARRETE**

#### Article 1<sup>er</sup>

Monsieur PIFAUT JEAN-BAPTISTE demeurant 21 rue Jean Génicom 33290 ST MEDARD DE GUIZIERES, est autorisé à exploiter 0 ha 17 a 37 ca en nature de vigne AOC situés à LUSSAC appartenant à Mr PIFAUT Jean-Baptiste à ST MEDARD DE GUIZIERES. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : AM 498.

#### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le 28 août 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation .,  
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent**

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-08-08-007

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SA BARON  
PHILIPPE DE ROTHSCHILD (33)



Dossier n°17217

## **ARRETE accordant autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par **BARON PHILIPPE DE ROTHSCHILD SA** demeurant Château d'Armailhac  
BP 117  
A L'attention de Mr POLAERT 33250 PAUILLAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

### **ARRETE**

#### Article 1<sup>er</sup>

**BARON PHILIPPE DE ROTHSCHILD SA** demeurant Château d'Armailhac - BP 117 -A L'attention de Mr POLAERT 33250 PAUILLAC, est autorisé à exploiter 0 ha 03 a 91 ca en nature de vigne AOC situés à PAUILLAC appartenant à GFA Baronne Philippine de Rothschild à PAUILLAC. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : AN 300.

#### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le 08 août 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- **soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif**

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.**



DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-08-25-021

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SA DU  
CLOS DE LA MADELEINE (33)



Dossier n°17241

## **ARRETE accordant autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SA DU CLOS LA MADELEINE demeurant Lieu-dit La Gaffelière Ouest 33330 SAINT EMILION,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

### **ARRETE**

#### Article 1<sup>er</sup>

La SA DU CLOS LA MADELEINE demeurant Lieu-dit La Gaffelière Ouest 33330 SAINT EMILION, est autorisé à exploiter 12 ha 46 a 21 ca en nature de vigne AOC situés à ST EMILION appartenant à GFA du Clos de la Madeleine à ST EMILION. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : Diverses parcelles.

#### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le 25 août 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation .,  
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent..

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-08-25-013

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SARL  
FAMILLE FAZEMBAT (33)



Dossier n°17224

## **ARRETE accordant autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SARL FAMILLE FAZEMBAT demeurant 1 Le Roquet 33190 LOUBENS,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

### **ARRETE**

#### Article 1<sup>er</sup>

La SARL FAMILLE FAZEMBAT demeurant 1 Le Roquet 33190 LOUBENS, est autorisé à exploiter 55 ha 32 a 09 ca en nature de terre situés à LOUBENS - GIRONDE SUR DROPT appartenant à M DESCORNE Jean-claude à BIEUJAC - Mr PORCHAT Gilles à GIRONDE S/DROPT - Mr GAVERINA Georges à GIRONDE S/DROPT - SCI LE MOULINAT à LOUBENS - MR FAZEMBAT Paul à LOUBENS - Mme GASTOLDI Narcisse à GIRONDE S/DROPT - Mr CHASTRE Patrick. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : AY 65-69-109 // AO 20-28-31-24-27-41-53 // ZB 27-28.

#### Article 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le 25 août 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation ,,  
du S.R.E.A.A.,

  
Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-08-25-022

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA  
CHATEAU DE BIRAZEL (33)



Dossier n°17242

## **ARRETE accordant autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SCEA CHÂTEAU DE BIRAZEL demeurant Château de Virazel 33190 ST HILAIRE DE LA NOAILLE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

### **ARRETE**

#### Article 1<sup>er</sup>

La SCEA CHÂTEAU DE BIRAZEL demeurant Château de Virazel 33190 ST HILAIRE DE LA NOAILLE, est autorisé à exploiter 1 ha 94 a 55 ca en nature de vigne AOC à situés à ST HILAIRE DE LA NOAILLE appartenant à SCI Saint Hilaire à BOURG LA REINE. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : AM 145-146-144.

#### Article 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le 25 août 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation .,  
du S.R.E.A.A.,

  
Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-08-31-019

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - Scea  
Chateau RICHELIEU (33)



Dossier n°17249

## **ARRETE** **accordant autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SCEA CHÂTEAU RICHELIEU demeurant Château Richelieu - 1 Chemin du Tertre 33126 FRONSAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

### **ARRETE**

#### Article 1<sup>er</sup>.

La SCEA CHÂTEAU RICHELIEU demeurant Château Richelieu 1 Chemin du Tertre 33126 FRONSAC, est autorisé à exploiter 11 ha 12 a 60 ca en nature de vigne AOC situés à FRONSAC - ST MICHEL DE FRONSAC appartenant à SC Château Vray Canon Boyer à ST MICHEL DE FRONSAC - Mr DE CONINCK Alain à VILLEGOUGE. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : AI 261-262-263-264-301 // A 146-147-163-166-168-169-317-318-319-320-321 // B 424-425.

#### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le 31 août 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation .,  
du S.R.E.A.A.

Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**



DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-08-08-008

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA  
DOMAINE ISAAC (33)



Dossier n°17216

## ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SCEA DOMAINE ISAAC demeurant Le Bourg 33430 GANS,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

### ARRETE

#### Article 1<sup>er</sup>

La SCEA DOMAINE ISAAC demeurant Le Bourg 33430 GANS, est autorisé à exploiter 1 ha 35 a 67 ca en nature de vigne AOC situés à ST PARDON DE CONQUES appartenant à SCEA Domaine ISAAX à GANS. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : C 83.

#### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le 08 août 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- **soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif**

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.**

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-08-25-014

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA DU  
CHATEAU ROC DE SEGUR (33)



Dossier n°17234

## **ARRETE accordant autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SCEA DU CHÂTEAU ROC DE SEGUR demeurant Lieu-dit Lassime 33540 LANDERROUET SUR SEGUR,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

### **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup>

La SCEA DU CHÂTEAU ROC DE SEGUR demeurant Lieu-dit Lassime 33540 LANDERROUET SUR SEGUR, est autorisé à exploiter 1 ha 98 a 41 ca en nature de vigne AOC situés à MESTERRIEUX appartenant à Mr et Mme SOURIGUES à MESTERRIEUX. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : ZC 173-175-179-180-181-182.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le 25 août 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation .,  
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-08-25-015

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA du  
Domaine de MICOULEAU (33)



Dossier n°17226

## **ARRETE accordant autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SCEA DU DOMAINE DE MICOULEAU demeurant Micouleau 33350 FLAUJAGUES,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

### **ARRETE**

#### Article 1<sup>er</sup>

La SCEA DU DOMAINE DE MICOULEAU demeurant Micouleau 33350 FLAUJAGUES, est autorisé à exploiter 26 ha 70 a 79 ca en nature de terre situés à MOULIETS ET VILLEMARTIN appartenant à Mr YONNET Alain à STE RADEGONDE. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : Diverses parcelles.

#### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le 25 août 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation .,  
du S.R.E.A.A.,

  
Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent..

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-08-25-016

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA  
GRAND GALLUS (33)



Dossier n°17225

## **ARRETE accordant autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SCEA GRAND GALLUS demeurant 7 rue de Portail Rouge 33340 GAILLAN MEDOC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

### **ARRETE**

#### Article 1<sup>er</sup>

La SCEA GRAND GALLUS demeurant 7 rue de Portail Rouge 33340 GAILLAN MEDOC, est autorisé à exploiter 0 ha 48 a 25 ca en nature de vigne AOC situés à GAILLAN MEDOC appartenant à Mr ASPA Michel à LESPARRÉ MEDOC. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : C 530.

#### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le 25 août 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation.,  
du S.R.E.A.A.,

  
Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**



DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-08-25-017

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA  
VIGNOBLES NICOT FINET (33)



Dossier n°17222

## **ARRETE accordant autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SCEA VIGNOBLES NICOT-FINET demeurant Finet 33540 SAUVETERRE DE GUYENNE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

### **ARRETE**

#### Article 1<sup>er</sup>

La SCEA VIGNOBLES NICOT-FINET demeurant Finet 33540 SAUVETERRE DE GUYENNE, est autorisé à exploiter 7 ha 04 a 39 ca en nature de vigne AOC situés à BLASIMON appartenant à Mr DELGATO Jean-Louis à MERIGNAS. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : ZM 65-115-116-117-127-128 // ZN 13-14-16 // ZO 61-62-63-67-68.

#### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le 25 août 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation ,,  
du S.R.E.A.A.,

  
Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-08-25-018

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCF des  
Chateaux La Croix du BREUIL et BEAUVILLAGE (33)



Dossier n°17227

## **ARRETE** **accordant autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SCF DES CHATEAUX LA CROIX DU BREUIL ET BEAUVILLAGE demeurant 6 rue du Blagnac 33340 COUQUEQUES,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

### **ARRETE**

#### Article 1<sup>er</sup>

La SCF DES CHATEAUX LA CROIX DU BREUIL ET BEAUVILLAGE demeurant 6 rue du Blagnac 33340 COUQUEQUES, est autorisé à exploiter 0 ha 33 a 05 ca en nature de terre AOC situés à COUQUEQUES appartenant à Mme MEIRELES Michèle à PESSAC. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : D 469.

#### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le 25 août 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation .,  
du S.R.E.A.A.,

  
Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-08-25-028

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - TOUCHAIS  
Benoit (33)



Dossier n°17239

## **ARRETE accordant autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Monsieur TOUCHAIS BENOIT demeurant Joffre 33580 LE PUY,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

### **ARRETE**

#### Article 1<sup>er</sup>

Monsieur TOUCHAIS BENOIT demeurant Joffre 33580 LE PUY, est autorisé à exploiter 2 ha 18 a 67 ca en nature de terre situés à LE PUY appartenant à Mr MICOULAS William et Mle CHAUFFOUR Aurélie à LE PUY. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : ZE 112.

#### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le 25 août 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation .,  
du S.R.E.A.A.,

  
Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-08-25-023

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter -  
VIGNERONS ST HIPP SARL (33)



Dossier n°17243

## **ARRETE accordant autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par VIGNERONS ST HIPP SARL demeurant Au Conté 33330 SAINT HIPPOLYTE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

### **ARRETE**

#### Article 1<sup>er</sup>

VIGNERONS ST HIPP SARL demeurant Au Conté 33330 SAINT HIPPOLYTE, est autorisé à exploiter 0 ha 45 a 38 ca en nature de vigne AOC situés à ST HIPPOLYTE appartenant à Mme COURRIERE Laëticia à ST AIGNAN. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : B 771-774.

#### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le 25 août 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation .,  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**



DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-08-25-019

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter -  
VIGNOBLES SOUPRE EARL (33)



Dossier n°17232

## **ARRETE accordant autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par VIGNOBLES SOUPRE EARL demeurant 1 Lieu-dit Le Bourg 33330 SAINT PEY D'ARMENS,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

VIGNOBLES SOUPRE EARL demeurant 1 Lieu-dit Le Bourg 33330 SAINT PEY D'ARMENS, est autorisé à exploiter 0 ha 35 a 63 ca en nature de vigne AOC situés à ST EMILION appartenant à Mr COURRECHE Jean-Marie à ST COLOMBE. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : A 369-423.

**Article 2.**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le 25 août 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation ..  
du S.R.E.A.A.,

  
Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-08-31-013

Arrêté modificatif accordant autorisation d'exploiter -  
BECAT Morgane (33)



Dossier n°17167

## ARRETE MODIFICATIF accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté accordant autorisation d'exploiter à Mademoiselle BECAT NATHALIE en date du 04/07/2017,

VU la demande expresse présentée par Mademoiselle BECAT MORGANE demeurant 25 bis route de Saint Savin - 33820 ETAULIERS,

CONSIDERANT que la demande porte uniquement sur la modification du prénom par rapport à la demande initiale d'autorisation d'exploiter ayant conduit à l'arrêté d'autorisation d'exploiter en date du 04/07/2017,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

### ARRETE

#### Article 1<sup>er</sup>

L'article 1er de l'arrêté en date du 04/07/2017 est remplacé par :  
Mademoiselle BECAT MORGANE à la place de BECAT NATHALIE.  
Le reste est inchangé

#### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le 31 août 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-08-31-015

Arrêté modificatif accordant une autorisation d'exploiter -  
SCEA des VIGNOBLES FRAIGNEAU (33)



Dossier n°16435

## ARRETE MODIFICATIF accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté accordant autorisation d'exploiter à la SCEA DES VIGNOBLES FRAIGNEAU en date du 23/03/2017,

VU la demande expresse présentée par la SCEA DES VIGNOBLES FRAIGNEAU demeurant 17 Larrivat - 33410  
SAINTE CROIX DU MONT,

CONSIDERANT que la demande porte uniquement sur la déclaration des parcelles et que la superficie reste inchangée par rapport à la demande initiale d'autorisation d'exploiter ayant conduit à l'arrêté d'autorisation d'exploiter en date du 23/03/2017,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

### ARRETE

#### Article 1<sup>er</sup>.

L'article 1er de l'arrêté en date du 23/03/2017 est remplacé en partie par :  
L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : B 539-543-545-1203-1209.

#### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le 31 août 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent..**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-08-31-014

Arrêté modificatifs accordant une autorisation d'exploiter -  
Gaec AGREE TEALDI du TAILLANNET (33)



Dossier n°17183

## **ARRETE MODIFICATIF accordant autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté accordant autorisation d'exploiter au GAEC AGREE DU TAILLANNET en date du 17/07/2017,

VU la demande expresse présentée par le GAEC AGREE TEALDI DU TAILLANNET demeurant Le Taillan - 33340 SAINT YZANS DE MEDOC,

CONSIDERANT que la demande porte uniquement sur le changement de dénomination de la société par rapport à la demande initiale d'autorisation d'exploiter ayant conduit à l'arrêté d'autorisation d'exploiter en date du 17/07/2017,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

### **ARRETE**

#### Article 1<sup>er</sup>

L'article 1er de l'arrêté en date du 17/07/2017 est remplacé par :

Le GAEC AGREE TEALDI DU TAILLANNET demeurant Le Taillan 33340 SAINT YZANS DE MEDOC, est autorisé à exploiter 237 ha 79 a 04 ca dont 5 ha 74 a 68 ca en nature de vigne AOC, le reste en terre situés à ORDONNAC - ST YZANS MEDOC - ST SEURIN DE CADOURNE - ST CHRISTOLY DE MEDOC appartenant à Commune de St Christoly - Mme GAILLARD - Indivision CHEVRIER - Mr TEREYGOL - LAFAYE-PETREGNE - Mme BOURSEAU Rolande - RABILLER/AGUIRRE - Mrs TEALDI Michel et Marc - Indivision BERGE-ANDREAU - Succession LADRA - Indivision QUIE. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : Diverses parcelles.

#### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le 31 août 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**



# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-08-24-002

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BEAUVOIT Philippe (17)



Dossier n°17-270

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur BEAUVOIT Philippe, 1 chemin des Grands Ajots 17620 CHAMPAGNE, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 03/05/17 sous le n°17-270, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 7,43 ha, appartenant à M. Michel BEAUVOIT, Mme Laurence BEAUVOIT et Mme Béatrice BEAUVOIT sis sur la(les) commune(s) de CHAMPAGNE (17620),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

Monsieur BEAUVOIT Philippe dont le siège d'exploitation est situé à 1 chemin des Grands Ajots 17620 CHAMPAGNE est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 7,43 hectares appartenant à M. Michel BEAUVOIT, Mme Laurence BEAUVOIT et Mme Béatrice BEAUVOIT, situés sur la(les) commune(s) de CHAMPAGNE (17620).

### Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 24/08/2017

Pour le préfet et par délégation,

Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-08-21-003

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BOUCARD Pierre (17)



Dossier n°17-311

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur BOUCARD Pierre, Angire 7 rue de la venise verte 17170 COURCON, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 12/06/17 sous le n°17-311, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 78,47 ha, appartenant à Mme Suzanne BOUTIN, M. Patrice BOUCARD, M. Louis FORT, l'Indivision FORT, M. Joël BAUDRY, Mme Jeannine BOUCARD, M. Jacky RAVALLEAUM, M. Bernard GUIBERT et Mme Marie-Laure CHARRE sis sur la (les) commune(s) de COURCON (17170), LA RONDE (17170) et ST CYR DU DORET (17170),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

Monsieur BOUCARD Pierre dont le siège d'exploitation est situé à Angire 7 rue de la venise verte 17170 COURCON est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 78,47 hectares appartenant à Mme Suzanne BOUTIN, M. Patrice BOUCARD, M. Louis FORT, l'Indivision FORT, M. Joël BAUDRY, Mme Jeannine BOUCARD, M. Jacky RAVALLEAUM, M. Bernard GUIBERT et Mme Marie-Laure CHARRE, situés sur la (les) commune(s) de COURCON (17170), LA RONDE (17170) et ST CYR DU DORET (17170).

### Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 21 août 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-08-21-004

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CHAUVIN Julien (17)



Dossier n°17-314

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur CHAUVIN Julien, 11, route de Pied Grimal 17600 ST ROMAIN DE BENET, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 13/06/17 sous le n°17-314, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 52,14 ha, appartenant à M. Rémy BELLET, M. Jean-Louis BELLET et M. Frédéric RENE sis sur la (les) commune(s) de ST ROMAIN DE BENET (17600),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,



## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

Monsieur CHAUVIN Julien dont le siège d'exploitation est situé à 11, route de Pied Grimal 17600 ST ROMAIN DE BENET est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 52,14 hectares appartenant à M. Rémy BELLET, M. Jean-Louis BELLET et M. Frédéric RENE, situés sur la (les) commune(s) de ST ROMAIN DE BENET (17600).

### Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 21 août 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-08-31-020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - DORAY Alain (17)



Dossier n°17-299

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur DORAY Alain, 2 impasse des mottes à chanvre la poussardière 17350 ST SAVINIEN, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 24/05/17 sous le n°17-299, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 30,07 ha, appartenant à M. Michel LEGET, M. Claude POULTEAU, Mme Marie MOUCLIER, M. Paul LEGET, M. Gérard DILLET et Mme Michelle BOUVIER sis sur la(les) commune(s) de ST SAVINIEN (17350),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Monsieur DORAY Alain dont le siège d'exploitation est situé à 2 impasse des mottes à chanvre la poussardière 17350 ST SAVINIEN est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 30,07 hectares appartenant à M. Michel LEGET, M. Claude POULTEAU, Mme Marie MOUCLIER, M. Paul LEGET, M. Gérard DILLET et Mme Michelle BOUVIER, situés sur la(les) commune(s) de ST SAVINIEN (17350).

### Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 31/08/2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-08-24-003

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - Earl BETELAUD (17)



Dossier n°17-284

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL BETELAUD, 40 rue des grands murs clerjeau 17600 CORME ROYAL, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 15/05/17 sous le n°17-284, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 5,42 ha, appartenant à Mme Gisèle BERNARD sis sur la(les) commune(s) de CORME ROYAL (17600) et SOULIGNONNE (17250),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

L'EARL BETELAUD dont le siège d'exploitation est situé à 40 rue des grands murs clerjeau 17600 CORME ROYAL est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 5,42 hectares appartenant à Mme Gisèle BERNARD, situés sur la(les) commune(s) de CORME ROYAL (17600) et SOULIGNONNE (17250).

### Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 24/08/2017

Pour le préfet et par délégation,

Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-08-31-021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - Earl BETELLAUD (17)





Dossier n°17-300

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL BETELAUD, 40 rue des grands murs clerjeau 17600 CORME ROYAL, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 24/05/17 sous le n°17-300, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 0,75 ha, appartenant à M. Benoît BETELAUD sis sur la(les) commune(s) de SOULIGNONNE (17250),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

L'EARL BETELAUD dont le siège d'exploitation est situé à 40 rue des grands murs clerjeau 17600 CORME ROYAL est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 0,75 hectares appartenant à M. Benoît BETELAUD, situés sur la(les) commune(s) de SOULIGNONNE (17250).

### Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 31/08/2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-08-31-022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - Earl Domaine GACON

(17)



Dossier n°17-292

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DOMAINE GACON, 2 rue du pont de fer 17160 LES TOUCHES DE PERIGNY, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 17/05/17 sous le n°17-292, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 15,08 ha, appartenant à l'EARL Domaine GACON et M. et Mme Bruno et Emmanuelle GACON sis sur la(les) commune(s) de LES TOUCHES DE PERIGNY (17160), HAIMPS (17160) et MATHA (17160),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

L'EARL DOMAINE GACON dont le siège d'exploitation est situé à 2 rue du pont de fer 17160 LES TOUCHES DE PERIGNY est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 15,08 hectares appartenant à l'EARL Domaine GACON et M. et Mme Bruno et Emmanuelle GACON, situés sur la(les) commune(s) de LES TOUCHES DE PERIGNY (17160), HAIMPS (17160) et MATHA (17160).

### Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 31/08/2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-08-31-023

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - Earl Domaine GACON 2

(17)



Dossier n°17-293

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DOMAINE GACON, 2 rue du pont de fer 17160 LES TOUCHES DE PERIGNY, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 17/05/17 sous le n°17-293, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 48,31 ha, appartenant à SC Vignoble GACON sis sur la(les) commune(s) de LES TOUCHES DE PERIGNY (17160), MATHA (17160) et GIBOURNE (17160),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

L'EARL DOMAINE GACON dont le siège d'exploitation est situé à 2 rue du pont de fer 17160 LES TOUCHES DE PERIGNY est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 48,31 hectares appartenant à SC Vignoble GACON, situés sur la(les) commune(s) de LES TOUCHES DE PERIGNY (17160), MATHA (17160) et GIBOURNE (17160).

### Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 31/08/2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**



# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-08-24-004

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - Earl GUILLOUT (17)



Dossier n°17-286

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL GUILLOUT, 10 rue la croix geoffroy 17250 SOULIGNONNE, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 16/05/17 sous le n°17-286, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 3,36 ha, appartenant à Mme Annette LEVREAU sis sur la(les) commune(s) de ST SULPICE D ARNOULT (17250) et SOULIGNONNE (17250),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

L'EARL GUILLOUT dont le siège d'exploitation est situé à 10 rue la croix geoffroy 17250 SOULIGNONNE est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 3,36 hectares appartenant à Mme Annette LEVREAU, situés sur la(les) commune(s) de ST SULPICE D ARNOULT (17250) et SOULIGNONNE (17250).

### Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 24/08/2017

Pour le préfet et par délégation,

Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-08-24-005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - Earl la PLATRELLE (17)



Dossier n°17-283

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL LA PLATRELLE, 17 L'erce 17600 LE CHAY, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 15/05/17 sous le n°17-283, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 31,89 ha, appartenant à M. Jean-Pierre SALLAUD, M. Michel SALLAUD et Mme Nadia DROUILLARD sis sur la(les) commune(s) de MEDIS (17600),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

L'EARL LA PLATRELLE dont le siège d'exploitation est situé à 17 L'erce 17600 LE CHAY est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 31,89 hectares appartenant à M. Jean-Pierre SALLAUD, M. Michel SALLAUD et Mme Nadia DROUILLARD, situés sur la(les) commune(s) de MEDIS (17600).

### Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 24/08/2017

Pour le préfet et par délégation,

Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-08-31-024

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - Earl Le Moulin de  
POUSSEAU (17)



Dossier n°17-288

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL LE MOULIN DE POUSSEAU, 246 A rte de pousseau 17600 MEDIS, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 17/05/17 sous le n°17-288, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 5,86 ha, appartenant à Mme Françoise RENAUD et M. Jean-Pierre SALLAUD sis sur la(les) commune(s) de MEDIS (17600),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,



## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

L'EARL LE MOULIN DE POUSSEAU dont le siège d'exploitation est situé à 246 A rte de pousseau 17600 MEDIS est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 5,86 hectares appartenant à Mme Françoise RENAUD et M. Jean-Pierre SALLAUD, situés sur la(les) commune(s) de MEDIS (17600).

### Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 31/08/2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-08-31-025

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - Earl LOUBRESSE (17)



Dossier n°17-296

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL LOUBRESSE, 19, rue Maréchal Leclerc la rondellerie 17780 MOEZE, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 19/05/17 sous le n°17-296, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 100,27 ha, appartenant à M. Patrick MAILLET, M. Hervé MAILLET, Mme Sylviane BRANGER, M. Didier MAILLET, M. Richard MAILLET, Mme Annette TORCOLETTE, M. Rémi VIEUILLE, Mme Danielle MARTIN, M. Alain MAILLET et M. Léo RENAUD sis sur la(les) commune(s) de BEAUGEAY (17620), MOEZE (17780) et SOUBISE (17780),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

L'EARL LOUBRESSE dont le siège d'exploitation est situé à 19, rue Maréchal Leclerc la rondellerie 17780 MOEZE est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 100,27 hectares appartenant à M. Patrick MAILLET, M. Hervé MAILLET, Mme Sylviane BRANGER, M. Didier MAILLET, M. Richard MAILLET, Mme Annette TORCOLETTE, M. Rémi VIEUILLE, Mme Danielle MARTIN, M. Alain MAILLET et M. Léo RENAUD, situés sur la(les) commune(s) de BEAUGEAY (17620), MOEZE (17780) et SOUBISE (17780).

### Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 31/08/2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-08-24-006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - Earl SOULARD Max (17)



Dossier n°17-281

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL SOULARD MAX, 6 rue le logis de tirac 17240 LORIGNAC, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 12/05/17 sous le n°17-281, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 13,88 ha, appartenant au Conseil Départemental de la Charente-Maritime sis sur la(les) commune(s) de ST SORLIN DE CONAC (17150),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

L'EARL SOULARD MAX dont le siège d'exploitation est situé à 6 rue le logis de tirac 17240 LORIGNAC est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 13,88 hectares appartenant au Conseil Départemental de la Charente-Maritime, situés sur la(les) commune(s) de ST SORLIN DE CONAC (17150).

### Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 24/08/2017

Pour le préfet et par délégation,

Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-08-21-005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL TIBURCE (17)





Dossier n°17-305

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL TIBURCE, 4, rue de la Mare « la cigogne » 17240 ST DIZANT DU GUA, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 30/05/17 sous le n°17-305, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2,61 ha, appartenant à M. et Mme René COULON sis sur la (les) commune(s) de ST THOMAS DE CONAC (17150),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

L'EARL TIBURCE dont le siège d'exploitation est situé à 4, rue de la Mare « la cigogne » 17240 ST DIZANT DU GUA est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 2,61 hectares appartenant à M. et Mme René COULON, situés sur la (les) commune(s) de ST THOMAS DE CONAC (17150).

### Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 21 août 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-08-24-007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EYMERY Nicolas (17)



Dossier n°17-273

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur EYMERY Nicolas, La Coindrie 86230 ST GERVAIS LES TROIS CLOCHERS, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 05/05/17 sous le n°17-273, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 9,14 ha, appartenant à M. Alain EYMERY sis sur la(les) commune(s) de HIERS BROUAGE (17320),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Monsieur EYMERY Nicolas dont le siège d'exploitation est situé à La Coindrie 86230 ST GERVAIS LES TROIS CLOCHERS est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 9,14 hectares appartenant à M. Alain EYMERY, situés sur la(les) commune(s) de HIERS BROUAGE (17320).

### Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 24/08/2017

Pour le préfet et par délégation,

Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-08-24-008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - FRIDJA Olivier (17)



Dossier n°17-277

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur FRIDJA Olivier, 4 rue du bois des coucous 17290 FORGES, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 10/05/17 sous le n°17-277, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 0,83 ha, appartenant à Mme Catherine DE ROBERT, Mme Viviane GAUTRON, M. Emmanuel BRAUD et Mme Reine Claudette GABORIT sis sur la(les) commune(s) de FORGES (17290),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

Monsieur FRIDJA Olivier dont le siège d'exploitation est situé à 4 rue du bois des coucous 17290 FORGES est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 0,83 hectares appartenant à Mme Catherine DE ROBERT, Mme Viviane GAUTRON, M. Emmanuel BRAUD et Mme Reine Claudette GABORIT, situés sur la(les) commune(s) de FORGES (17290).

### Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 24/08/2017

Pour le préfet et par délégation,

Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**



# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-08-24-009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - Gaec du Pont du  
MARTROU (17)



Dossier n°17-278

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC DU PONT DU MARTROU, route de soubise - bel air 17620 ECHILLAIS, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 11/05/17 sous le n°17-278, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 114,04 ha, appartenant à Mme Françoise BOUCHERAUD, M. Alain VALADE, M. et Mme Michel et Chantal VIAUD, Mme Chantal VIAUD, GFA La Touche, M. Marcel MICHAUD, Mme Lyliane CHAGNEAU et Mme Simonne BOURCIQUOT sis sur la(les) commune(s) de BEAUGEAY (17620), HIERS BROUAGE (17320), MOEZE (17780), ST NAZAIRE SUR CHARENTE (17780), ST FROULT (17780) et SOUBISE (17780),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

Le GAEC DU PONT DU MARTROU dont le siège d'exploitation est situé à route de soubise - bel air 17620 ECHILLAIS est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 114,04 hectares appartenant à Mme Françoise BOUCHERAUD, M. Alain VALADE, M. et Mme Michel et Chantal VIAUD, Mme Chantal VIAUD, GFA La Touche, M. Marcel MICHAUD, Mme Lyliane CHAGNEAU et Mme Simonne BOURCIQUOT, situés sur la(les) commune(s) de BEAUGEAY (17620), HIERS BROUAGE (17320), MOEZE (17780), ST FROULT (17780), ST NAZAIRE SUR CHARENTE (17780) et SOUBISE (17780).

### Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 24/08/2017

Pour le préfet et par délégation,

Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-08-24-010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - Gaec du Pont du  
MARTROU 2 (17)



Dossier n°17-279

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC DU PONT DU MARTROU, route de soubise - bel air 17620 ECHILLAIS, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 11/05/17 sous le n°17-279, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 56,48 ha, appartenant à M. Jean-Paul BOUCLY, Mme Annie JOLY, Mme Annie MOLIERE, M. Jean-Michel CHANTREAU, M. Lucien AMBERT, M. Jean-Bernard GODARD, M. Frédéric BROCAS, Mme Jeannine MARTINEAU, Mme Claudette BEUVANT, Mme Catherine MOREAU, M. Alain JOLY, M. Daniel BAUDRY et Mme Camille GAURIER sis sur la(les) commune(s) de ST FROULT (17780), ST NAZAIRE SUR CHARENTE (17780) et PORT DES BARQUES (17730),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

Le GAEC DU PONT DU MARTROU dont le siège d'exploitation est situé à route de soubise - bel air 17620 ECHILLAIS est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 56,48 hectares appartenant à M. Jean-Paul BOUCLY, Mme Annie JOLY, Mme Annie MOLIERE, M. Jean-Michel CHANTREAU, M. Lucien AMBERT, M. Jean-Bernard GODARD, M. Frédéric BROCAS, Mme Jeannine MARTINEAU, Mme Claudette BEUVANT, Mme Catherine MOREAU, M. Alain JOLY, M. Daniel BAUDRY et Mme Camille GAURIER, situés sur la(les) commune(s) de ST FROULT (17780), ST NAZAIRE SUR CHARENTE (17780) et PORT DES BARQUES (17730).

### Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 24/08/2017

Pour le préfet et par délégation,

Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-08-31-026

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GALLAY Vincent (17)



Dossier n°17-289

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur GALLAY Vincent, jauriac 17130 POMMIERS MOULONS, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 17/05/17 sous le n°17-289, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 26,75 ha, appartenant à M. Jacky FORETS sis sur la(les) commune(s) de COUX (17130) et MONTENDRE (17130),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,



## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

Monsieur GALLAY Vincent dont le siège d'exploitation est situé à Jauriac 17130 POMMIERS MOULONS est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 26,75 hectares appartenant à M. Jacky FORETS, situés sur la(les) commune(s) de COUX (17130) et MONTENDRE (17130).

### Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 31/08/2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-08-31-027

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GARNIER Valerie (17)



Dossier n°17-303

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame GARNIER Valérie, la gravelle 2 rue du fief pineau 17290 LE THOU, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 29/05/17 sous le n°17-303, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 26,10 ha, appartenant à M. Serge FONTENAY sis sur la(les) commune(s) de THAIRE (17290),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

Madame GARNIER Valérie dont le siège d'exploitation est situé à la gravelle 2 rue du fief pineau 17290 LE THOU est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 26,10 hectares appartenant à M. Serge FONTENAY, situés sur la(les) commune(s) de THAIRE (17290).

### Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 31/08/2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-08-31-028

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GORIN Stephanie (17)



Dossier n°17-297

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame GORIN Stéphanie, 31 route de Meursac 17600 SAINT ROMAIN DE BENET, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 19/05/17 sous le n°17-297, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 94,23 ha, appartenant à Mme et M. Yves et Colette GORIN, M. Jean-Marie FAGHEON, Mme Micheline GIRAUDOT, Mme Jacqueline HILLAIRET, Mme Suzy GARNIER, M. Jean-Marie CAMPAGNET, Mme Chantal MARCHIVE, Mme Marie-France ADRAOUI, M. Jacques GORIN, M. Jean GORIN, M. Gilbert LAMOUREUX, M. Claude MARCHAIS, M. Gérard LABBE, Mme Jocelyne VOLTOLINI et M. Paul-François TOURNEUR sis sur la(les) commune(s) de MEURSAC (17120) et ST ROMAIN DE BENET (17600),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

Madame GORIN Stéphanie dont le siège d'exploitation est situé à 31 route de Meursac 17600 SAINT ROMAIN DE BENET est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 94,23 hectares appartenant à Mme et M. Yves et Colette GORIN, M. Jean-Marie FAGHEON, Mme Micheline GIRAUDOT, Mme Jacqueline HILLAIRET, Mme Suzy GARNIER, M. Jean-Marie CAMPAGNET, Mme Chantal MARCHIVE, Mme Marie-France ADRAOUI, M. Jacques GORIN, M. Jean GORIN, M. Gilbert LAMOUREUX, M. Claude MARCHAIS, M. Gérard LABBE, Mme Jocelyne VOLTOLINI et M. Paul-François TOURNEUR, situés sur la(les) commune(s) de MEURSAC (17120) et ST ROMAIN DE BENET (17600).

### Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 31/08/2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-08-24-011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GRIMARD Samuel (17)





Dossier n°17-267

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur GRIMARD Samuel, 5 rue de Marlonges 17290 CHAMBON, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 24/04/17 sous le n°17-267, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 8,55 ha, appartenant à M. Jean-Charles ALLOUIN sis sur la(les) commune(s) de ST SAUVEUR D AUNIS (17540),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

Monsieur GRIMARD Samuel dont le siège d'exploitation est situé à 5 rue de Marlonges 17290 CHAMBON est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 8,55 hectares appartenant à M. Jean-Charles ALLOUIN, situés sur la(les) commune(s) de ST SAUVEUR D AUNIS (17540).

### Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 24/08/2017

Pour le préfet et par délégation,

Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-08-31-029

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GUIBERT Christine (17)



Dossier n°17-290

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame GUIBERT Christine, 4 impasse de l'église 17330 LA CROIX COMTESSE, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 17/05/17 sous le n°17-290, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 103,18 ha, appartenant à M. et Mme GUIBERT Jean-François, M. Louis SAVARY, M. Paul BERTIN, M. Jean GUIBERT et Commune de COIVERT sis sur la(les) commune(s) de COIVERT (17330), LA CROIX COMTESSE (17330), GRANDJEAN (17350), ST MARTIAL (17330), TAILLEBOURG (17350), VERGNE (17330) et VILLENEUVE LA COMTESSE (17330),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Madame GUIBERT Christine dont le siège d'exploitation est situé à 4 impasse de l'église 17330 LA CROIX COMTESSE est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 103,18 hectares appartenant à M. et Mme GUIBERT Jean-François, M. Louis SAVARY, M. Paul BERTIN, M. Jean GUIBERT et Commune de COIVERT, situés sur la(les) commune(s) de COIVERT (17330), LA CROIX COMTESSE (17330), GRANDJEAN (17350), TAILLEBOURG (17350), ST MARTIAL (17330) VERGNE (17330) et VILLENEUVE LA COMTESSE (17330).

### Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 31/08/2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-08-24-012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - HAMEURY Stephane

(17)



Dossier n°17-275

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur HAMEURY Stéphane, 4 rue des aires 17370 LE GRAND VILLAGE PLAGE, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 09/05/17 sous le n°17-275, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1,66 ha, appartenant à M. Michel NADEAU et Mme Line GAUTIER, communauté de communes île d'Oléron sis sur la(les) commune(s) de DOLUS D OLERON (17550),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Monsieur HAMEURY Stéphane dont le siège d'exploitation est situé à 4 rue des aires 17370 LE GRAND VILLAGE PLAGE est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 1,66 hectares appartenant à M. Michel NADEAU et Mme Line GAUTIER, communauté de communes île d'Oléron, situés sur la(les) commune(s) de DOLUS D OLERON (17550).

### Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 24/08/2017

Pour le préfet et par délégation,

Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**



# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-08-31-030

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - HURTAUD David (17)



Dossier n°17-301

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur HURTAUD David, La grande Choletière 17170 ST JEAN DE LIVERSAY, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 24/05/17 sous le n°17-301, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 54,39 ha, appartenant à M. Jean-Louis HURTAUD, M. Benoît DURIVAUD, l'Union des Marais Mouillés, le Syndicat Particulier Sauvage, Mme Anne-Marie CRINQUETTE et Mme Marie-Elisabeth PROUZEAU sis sur la(les) commune(s) de MARANS (17230),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

Monsieur HURTAUD David dont le siège d'exploitation est situé à La grande Choletière 17170 ST JEAN DE LIVERSAY est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 54,39 hectares appartenant à M. Jean-Louis HURTAUD, M. Benoît DURIVAUD, l'Union des Marais Mouillés, le Syndicat Particulier Sauvage, Mme Anne-Marie CRINQUETTE et Mme Marie-Elisabeth PROUZEAU, situés sur la(les) commune(s) de MARANS (17230).

### Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 31/08/2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-08-31-031

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - HURTAUD David 2 (17)



Dossier n°17-302

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur HURTAUD David, La grande Choletière 17170 ST JEAN DE LIVERSAY, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 24/05/17 sous le n°17-302, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 19,61 ha, appartenant à Mme Françoise DELEPINE, M. Michel AUTRUSSEAU, Mme Marie-Madeleine AUTRUSSEAU, M. Gérard ROCHETEAU, Mme Yvette BENOIT, Mme Madeleine DELEPINE sis sur la(les) commune(s) de VILLEDoux (17230),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Monsieur HURTAUD David dont le siège d'exploitation est situé à La grande Choletière 17170 ST JEAN DE LIVERSAY est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 19,61 hectares appartenant à Mme Françoise DELEPINE, M. Michel AUTRUSSEAU, Mme Marie-Madeleine AUTRUSSEAU, M. Gérard ROCHETEAU, Mme Yvette BENOIT et Mme Madeleine DELEPINE, situés sur la(les) commune(s) de VILLEDoux (17230).

### Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 31/08/2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-08-24-013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - MONJANEL Coraline

(17)



Dossier n°17-272

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame MONJANEL Coraline, Le grand Péré 17430 ST COUTANT LE GRAND, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 04/05/17 sous le n°17-272, dans le cadre de son entrée en qualité d'associée exploitante au sein du GAEC LE GRAND PERE sur une surface de 171,28 ha, appartenant à M. Jean-Michel SOLEAU, M. Florent SOLEAU, Mme Christiane ROBLIN, Mme Francine DAZELLE, Mme Micheline BRAUDEAU et M. Bernard JOGUET sis sur la(les) commune(s) de LUSSANT (17430), MORAGNE (17430), PUY DU LAC (17380), TONNAY CHARENTE (17430) et ST COUTANT LE GRAND (17430),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,



## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

Madame MONJANEL Coraline dont le siège d'exploitation est situé à Le grand Péré 17430 ST COUTANT LE GRAND est autorisé(e) à exploiter au sein du GAEC LE GRAND PERE une superficie de 171,28 hectares appartenant à M. Jean-Michel SOLEAU, M. Florent SOLEAU, Mme Christiane ROBLIN, Mme Francine DAZELLE, Mme Micheline BRAUDEAU et M. Bernard JOGUET, situés sur la(les) commune(s) de LUSSANT (17430), MORAGNE (17430), PUY DU LAC (17380), ST COUTANT LE GRAND (17430) et TONNAY CHARENTE (17430).

### Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 24/08/2017

Pour le préfet et par délégation,

Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-08-21-006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MORIN Jeremy (17)



Dossier n°17-162

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur MORIN Jérémy, 3, rue des Fauvettes 17380 CHANTEMERLE SUR LA SOIE, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 26/04/17 sous le n°17-162, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 18,48 ha, appartenant à M. Serge BOUCHERIE, M. Guy MORIN, M. Alain BOUCHERIE, Mme Evelyne BESSON, M. Didier GUICHARD et les Héritiers SORIN sis sur la (les) commune(s) de AUTHON EBEON (17770), BERCLOUX (17770) et MIGRON (17770),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

Monsieur MORIN Jérémy dont le siège d'exploitation est situé à 3, rue des Fauvettes 17380 CHANTEMERLE SUR LA SOIE est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 18,48 hectares appartenant à M. Serge BOUCHERIE, M. Guy MORIN, M. Alain BOUCHERIE, Mme Evelyne BESSON, M. Didier GUICHARD et les Héritiers SORIN, situés sur la (les) commune(s) de AUTHON EBEON (17770), BERCLOUX (17770) et MIGRON (17770).

### Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 21 août 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-08-03-014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MOUTARD Nicolas (17)



Dossier n°17-243

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°14-2688 du 27 octobre 2014 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) de Charente-Maritime, modifié par l'arrêté préfectoral n°16-134 du 19 janvier 2016, l'arrêté préfectoral n°16-1010 du 16 juin 2016 et l'arrêté préfectoral n°17-638 du 28 mars 2017,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur MOUTARD Nicolas, 2, rue de la Croix Marchande 17250 STE GEMME, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 13/04/17 sous le n°17-243, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2 ha 05 a 30 ca, appartenant à Mme Annette DEPLANNE sis sur la (les) commune(s) de JUICQ (17770),

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture lors de sa séance du 27/06/17, reconvoquée le 04/07/17,

CONSIDERANT la demande concurrente déposée par le GAEC CHARTIER sur une superficie de 2 ha 05 a 30 ca, située sur la (les) commune(s) de JUICQ (17770),

CONSIDERANT que la demande de Monsieur MOUTARD Nicolas qui se situe au rang de priorité 1 de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes, est prioritaire par rapport à la demande du GAEC CHARTIER qui se situe au rang de priorité 2,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

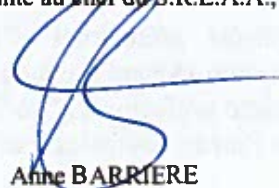
**Monsieur MOUTARD Nicolas est autorisé(e) à exploiter une superficie de 2 ha 05 a 30 ca, correspondant à la parcelle ZE 6, située sur la (les) commune(s) de JUICQ (17770), appartenant à Mme Annette DEPLANNE.**

### Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03 août 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-08-24-014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - OCTEAU Gerard (17)





Dossier n°17-287

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur OCTEAU Gérard, 8 rue de la touche 17250 SOULIGNONNE, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 16/05/17 sous le n°17-287, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 13,22 ha, appartenant à M. Yves OCTEAU et M. Michel OCTEAU sis sur la(les) commune(s) de PONT L ABBE D ARNOULT (17250), STE GEMME (17250) et ST SULPICE D ARNOULT (17250),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

Monsieur OCTEAU Gérard dont le siège d'exploitation est situé à 8 rue de la touche 17250 SOULIGNONNE est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 13,22 hectares appartenant à M. Yves OCTEAU et M. Michel OCTEAU, situés sur la(les) commune(s) de PONT L ABBE D ARNOULT (17250), STE GEMME (17250) et ST SULPICE D ARNOULT (17250).

### Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 24/08/2017

Pour le préfet et par délégation,

Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-08-24-015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PALLARD Anthony (17)



Dossier n°17-280

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur PALLARD Anthony, 30 bis avenue de l'océan 17730 PORT DES BARQUES, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 12/05/17 sous le n°17-280, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 109,72 ha, appartenant à Mme Ginette BRISSONEAU, M. Andre Bernard BRIS, M. Joel PALLARD, M. Roger Georges GORICHON, Mme Françoise BOUCHERAUD, M. Jean SEGUIN, M. Claude BOUTINET, M. Louis BROCAS, Mme Rose Marie CLEMENT, M. Claude Paul HUSSON, Mme Simone FONTEREAU et M. Bernard LAUGRAUD sis sur la(les) commune(s) de MOEZE (17780), ST FROULT (17780), ST NAZAIRE SUR CHARENTE (17780) et PORT DES BARQUES (17730),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Monsieur PALLARD Anthony dont le siège d'exploitation est situé à 30 bis avenue de l'océan 17730 PORT DES BARQUES est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 109,72 hectares appartenant à Mme Ginette BRISSONEAU, M. Andre Bernard BRIS, M. Joel PALLARD, M. Roger Georges GORICHON, Mme Françoise BOUCHERAUD, M. Jean SEGUIN, M. Claude BOUTINET, M. Louis BROCAS, Mme Rose Marie CLEMENT, M. Claude Paul HUSSON, Mme Simone FONTEREAU et M. Bernard LAUGRAUD, situés sur la(les) commune(s) de MOEZE (17780), ST FROULT (17780), ST NAZAIRE SUR CHARENTE (17780) et PORT DES BARQUES (17730).

### Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 24/08/2017

Pour le préfet et par délégation,

Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-08-24-016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - PANNAUD Guillaume

(17)



Dossier n°17-268

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur PANNAUD Guillaume, 10 rue du marais 17770 MIGRON, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 24/04/17 sous le n°17-268, dans la cadre de son entrée en qualité d'associé exploitant au sein de l'EARL GPANNAUD sur une surface de 10,32 ha, appartenant à M. et Mme PANNAUD sis sur la(les) commune(s) de ARCHIAC (17520) et MIGRON (17770),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

Monsieur PANNAUD Guillaume dont le siège d'exploitation est situé à 10 rue du marais 17770 MIGRON est autorisé(e) à exploiter au sein de l'EARL GPANNAUD une superficie de 10,32 hectares appartenant à M. et Mme PANNAUD, situés sur la(les) commune(s) de ARCHIAC (17520) et MIGRON (17770).

### Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 24/08/2017

Pour le préfet et par délégation,

Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**



# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-08-31-032

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PAPIN Benoit (17)



Dossier n°17-307

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur PAPIN Benoît, 12, rue de Pitauton 17120 GREZAC, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 31/05/17 sous le n°17-307, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2,61 ha, appartenant à M. Jean-Claude FERCHAUD et M. Jean-Claude PITARD sis sur la(les) commune(s) de CORME ECLUSE (17600),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

Monsieur PAPIN Benoît dont le siège d'exploitation est situé à 12, rue de Pitauton 17120 GREZAC est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 2,61 hectares appartenant à M. Jean-Claude FERCHAUD et M. Jean-Claude PITARD, situés sur la(les) commune(s) de CORME ECLUSE (17600).

### Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 31/08/2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-08-03-015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PERONNEAU David (17)



Dossier n°17-313

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°14-2688 du 27 octobre 2014 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) de Charente-Maritime, modifié par l'arrêté préfectoral n°16-134 du 19 janvier 2016, l'arrêté préfectoral n°16-1010 du 16 juin 2016 et l'arrêté préfectoral n°17-638 du 28 mars 2017,

VU la demande d'autorisation d'exploiter tardive présentée par Monsieur PERONNEAU David, Le Petit Rouillard 17210 POUILLAC, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 31/05/17 sous le n°17-313, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 25 ha 73 a 28 ca, dont il est propriétaire, sis sur la (les) commune(s) de POUILLAC (17210) et ST PALAIS DE NEGRIGNAC (17210),

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture lors de sa séance du 27/06/17, reconvoquée le 04/07/17,

CONSIDERANT la première demande concurrente déposée par l'EARL LES MARRONNIERS sur une superficie de 25 ha 73 a 28 ca, située sur la (les) commune(s) de POUILLAC (17210) et ST PALAIS DE NEGRIGNAC (17210), titulaire d'une autorisation d'exploiter sur une superficie de 16 ha 48 a 64 ca et d'un refus d'autorisation d'exploiter sur une superficie de 9 ha 24 a 64 ca en date du 09/05/17,

CONSIDERANT la seconde demande concurrente déposée par l'EARL VIGNOLE PERONNEAU sur une superficie de 9 ha 24 a 64 ca, située sur la (les) commune(s) de POUILLAC (17210) et ST PALAIS DE NEGRIGNAC (17210), titulaire d'une autorisation d'exploiter en date du 09/05/17,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur PERONNEAU David qui se situe au rang de priorité 1 de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes demeure prioritaire par rapport aux demandes de l'EARL LES MARRONNIERS et de l'EARL VIGNOLE PERONNEAU qui se situent au rang de priorité 2,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

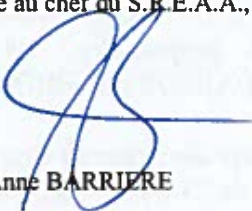
**Monsieur PERONNEAU David est autorisé(e) à exploiter une superficie de 25 ha 73 a 28 ca, correspondant aux parcelles ZC 147, ZH 37, B 438, ZD 49 b, ZD 67 a, ZD 56 a, ZD 95 a, ZD 57 a, ZS 36, ZS 37 et ZS 43, situées sur la (les) commune(s) de POUILLAC (17210) et ST PALAIS DE NEGRIGNAC (17210), dont il est propriétaire.**

### **Article 2.**

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03 août 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-08-24-017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ROUSSEAU Fabien (17)



Dossier n°17-282

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur ROUSSEAU Fabien, 6 rue des moulins 17240 ST SIGISMOND DE CLERMONT, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 12/05/17 sous le n°17-282, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 41,90 ha, appartenant au Conseil Départemental de la Charente-Maritime sis sur la(les) commune(s) de ST SORLIN DE CONAC (17150),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,



## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

Monsieur ROUSSEAU Fabien dont le siège d'exploitation est situé à 6 rue des moulins 17240 ST SIGISMOND DE CLERMONT est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 41,90 hectares appartenant au Conseil Départemental de la Charente-Maritime, situés sur la(les) commune(s) de ST SORLIN DE CONAC (17150).

### Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 24/08/2017

Pour le préfet et par délégation,

Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-08-24-018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SAS Exploitation agricole

Joel ANDRE (17)



Dossier n°17-276

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SAS EXPLOITATION AGRICOLE JOEL ANDRE, 29 D rue des tilleuls Les Chauvaux 17800 PONS, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 09/05/17 sous le n°17-276, dans le cadre de son entrée en qualité de gérante au sein de la SCEA BODIN sur une surface de 32,86 ha, appartenant à la SCEA BODIN sis sur la(les) commune(s) de MOSNAC (17240),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

La SAS EXPLOITATION AGRICOLE JOEL ANDRE dont le siège d'exploitation est situé à 29 D rue des tilleuls Les Chauvaux 17800 PONS est autorisé(e) à exploiter au sein de la SCEA BODIN une superficie de 32,86 hectares appartenant à la SCEA BODIN, situés sur la(les) commune(s) de MOSNAC (17240).

### Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 24/08/2017

Pour le préfet et par délégation,

Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-08-24-019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - Scea GOBIN (17)



Dossier n°17-285

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA GOBIN, Bourgneuf 9 rue de la chapelle baton 17400 ST DENIS DU PIN, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 15/05/17 sous le n°17-285, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 9,09 ha, appartenant à M. et Mme Bernard et Suzy SAVARY sis sur la(les) commune(s) de ST MARTIAL (17330) et ST PIERRE DE L ILE (17330),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

La SCEA GOBIN dont le siège d'exploitation est situé à Bourgneuf 9 rue de la chapelle baton 17400 ST DENIS DU PIN est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 9,09 hectares appartenant à M. et Mme Bernard et Suzy SAVARY, situés sur la(les) commune(s) de ST MARTIAL (17330) et ST PIERRE DE L ILE (17330).

### Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 24/08/2017

Pour le préfet et par délégation,

Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-08-21-007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA PIOPIO (17)





Dossier n°17-306

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA PIOPIO, Le Breuil « Malaville » 16120 BELLEVIGNE, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 30/05/17 sous le n°17-306, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1,61 ha, appartenant à Mme Marie-Madeleine RAFFE sis sur la (les) commune(s) de BALANZAC (17600),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

La SCEA PIOPIO dont le siège d'exploitation est situé à Le Breuil « Malaville » 16120 BELLEVIGNE est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 1,61 hectares appartenant à Mme Marie-Madeleine RAFFE, situés sur la (les) commune(s) de BALANZAC (17600).

### Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 21 août 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-08-21-008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - TORNIER Vivien (17)



Dossier n°17-308

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur TORNIER Vivien, 6 ter roussillon 17500 OZILLAC, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 06/06/17 sous le n°17-308, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 38,94 ha, appartenant à M. Benoît et Mme Françoise TORNIER, M. Robert MERCERON, M. Jean-Paul TORNIER et M. William VILLARS sis sur la (les) commune(s) de OZILLAC (17500), VILLEXAVIER (17500) et FONTAINES D'OZILLAC (17500),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Monsieur TORNIER Vivien dont le siège d'exploitation est situé à 6 ter roussillon 17500 OZILLAC est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 38,94 hectares appartenant à M. Benoît et Mme Françoise TORNIER, M. Robert MERCERON, M. Jean-Paul TORNIER et M. William VILLARS, situés sur la (les) commune(s) de OZILLAC (17500), VILLEXAVIER (17500) et FONTAINES D'OZILLAC (17500).

### Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 21 août 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-08-31-033

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - VILLE Natacha (17)



Dossier n°17-295

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame VILLE Natacha, 5 rue de la groie 17460 BERNEUIL, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 18/05/17 sous le n°17-295, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 0,47 ha, appartenant à M. Philippe SENAND sis sur la(les) commune(s) de ST LEGER (17800),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Madame VILLE Natacha dont le siège d'exploitation est situé à 5 rue de la groie 17460 BERNEUIL est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 0,47 hectares appartenant à M. Philippe SENAND, situés sur la(les) commune(s) de ST LEGER (17800).

### Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 31/08/2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**



# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-08-03-013

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du  
contrôle des structures - GAEC CHARTIER (17)



Dossier n°17-312

## **Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°14-2688 du 27 octobre 2014 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) de Charente-Maritime, modifié par l'arrêté préfectoral n°16-134 du 19 janvier 2016, l'arrêté préfectoral n°16-1010 du 16 juin 2016 et l'arrêté préfectoral n°17-638 du 28 mars 2017,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC CHARTIER, 3 rue de la Cure 17770 JUICQ, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 14/06/17 sous le n°17-312, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2 ha 05 a 30 ca, appartenant à Mme Annette DEPLANNE sis sur la (les) commune(s) de JUICQ (17770),

CONSIDERANT la demande concurrente déposée par M. Nicolas MOUTARD sur une superficie de 2 ha 05 a 30 ca, située sur la (les) commune(s) de JUICQ (17770),

CONSIDERANT que la demande du GAEC CHARTIER qui se situe au rang de priorité 2 de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes, n'est pas prioritaire par rapport à la demande de M. Nicolas MOUTARD qui se situe au rang de priorité 1,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

**Le GAEC CHARTIER n'est pas autorisé(e) à exploiter une superficie de 2 ha 05 a 30 ca, correspondant à la parcelle ZE 6, située sur la (les) commune(s) de JUICQ (17770), appartenant à Mme Annette DEPLANNE.**

### Article 2.

S'il est constaté que les parcelles pour lesquelles l'autorisation n'a pas été accordée sont exploitées malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

### Article 3.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03 août 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

**RECTORAT DE BORDEAUX**

**R75-2017-09-01-035**

**DELEGATION DE SIGNATURE FINANCIERE MIRA  
GROS - DGEP**

**LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE  
NOUVELLE AQUITAINE  
RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIER DES  
UNIVERSITES DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX**

Vu les arrêtés de Monsieur le Préfet de la Région Nouvelle Aquitaine en date du  
14 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Olivier DUGRIP, Recteur de la région  
académique Nouvelle Aquitaine, Recteur de l'académie de Bordeaux, Chancelier des universités de  
l'académie de Bordeaux

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Subdélégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Lydiane DESSALAS, directrice de la direction de la gestion de l'enseignement privé, à Madame Mira GROS, chef de bureau de la DGEP 1, à l'effet de signer les documents concernant les attributions du bureau susmentionné.

**ARTICLE 2 :**

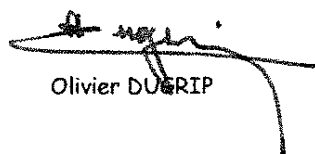
La signature de Madame Mira GROS est déposée auprès des services appelés à connaître les actes qu'elle signera dans le cadre du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à bordeaux, le 1<sup>er</sup> septembre 2017

Le Recteur

  
Olivier DUGRIP

Spécimen de signature  
De Madame Mira GROS  
Visé par le présent arrêté

le 15/08/2017



# SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-09-25-004

Arrêté portant délégation de l'instruction des dossiers de demande de subvention relatifs au fonds de solidarité territorial de la ligne à grande vitesse Tours - Bordeaux et à la signature de la convention de subvention correspondante à Mme Isabelle DAVID, Préfète des Deux-Sèvres



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Secrétariat Général  
pour les Affaires Régionales

Arrêté du **25 SEP. 2017**

---

**portant délégation de l'instruction des dossiers de demande de subvention relatifs au fonds de solidarité territorial de la ligne à grande vitesse Tours - Bordeaux et à la signature de la convention de subvention correspondante**

---

**à Mme Isabelle DAVID  
Préfète des Deux-Sèvres**

LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE

**Vu** le code des transports et notamment les articles L2111-9 à L2111-25 ;

**Vu** la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** les décrets du 18 juillet 2006 pour la section Angoulême – Bordeaux, et du 10 juin 2009 pour la section Tours – Angoulême, de déclaration d'utilité publique de la ligne à grande vitesse Sud-Europe-Atlantique ;

**Vu** le décret n° 2015-140 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau ;

**Vu** le décret du 2 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DAVID, préfète des Deux-Sèvres ;

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre DARTOUT, préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

**Vu** la circulaire du 27 septembre 2010 relative à la mise en place d'un fonds de solidarité territorial (FST) pour les projets de ligne ferroviaire nouvelles à grande vitesse ;

**Considérant** les modalités de mise en œuvre du FST, validées par les comités des exécutifs des deux sections de la ligne à grande vitesse Tours-Bordeaux lors de la réunion du 22 novembre 2013, diffusées par lettre conjointe du préfet de la région Aquitaine et de la préfète de la région Poitou-Charentes du 9 avril 2014, et notamment la possibilité de déléguer à chaque préfet de département l'instruction des dossiers et la signature de la convention de subvention ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>:

Délégation est donnée à Mme Isabelle DAVID, préfète des Deux-Sèvres, pour :

- procéder à l'instruction administrative et technique des dossiers de demande de subvention déposés par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale de son département pouvant bénéficier du FST,
- décider de l'éligibilité de ces dossiers au FST en signant ensuite la convention de subvention correspondante. La signature de cette convention vaudra décision d'attribution de la subvention.

### Article 2 :

Madame la Préfète de département devra rendre compte régulièrement au préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, président du comité des exécutifs du FST, de l'avancement du dispositif dans son département.

### Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine et la préfète des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine et de la préfecture des Deux-Sèvres.

  
Le préfet de région  
Pierre DARTOUT



# SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-09-25-005

Arrêté portant délégation de l'instruction des dossiers de demande de subvention relatifs au fonds de solidarité territorial de la ligne à grande vitesse Tours-Bordeaux et à la signature de la convention de subvention correspondante à Mme Isabelle DILHAC, Préfète de la Vienne.



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Secrétariat Général  
pour les Affaires Régionales

Arrêté du **25 SEP. 2017**

---

**portant délégation de l'instruction des dossiers de demande de subvention relatifs au fonds de solidarité territorial de la ligne à grande vitesse Tours - Bordeaux et à la signature de la convention de subvention correspondante**

---

**à Mme Isabelle DILHAC**  
Préfète de la Vienne

LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE

**Vu** le code des transports et notamment les articles L2111-9 à L2111-25 ;

**Vu** la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** les décrets du 18 juillet 2006 pour la section Angoulême – Bordeaux, et du 10 juin 2009 pour la section Tours – Angoulême, de déclaration d'utilité publique de la ligne à grande vitesse Sud-Europe-Atlantique ;

**Vu** le décret n° 2015-140 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau ;

**Vu** le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre DARTOUT, préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

**Vu** la circulaire du 27 septembre 2010 relative à la mise en place d'un fonds de solidarité territorial (FST) pour les projets de ligne ferroviaire nouvelles à grande vitesse ;

**Considérant** les modalités de mise en œuvre du FST, validées par les comités des exécutifs des deux sections de la ligne à grande vitesse Tours-Bordeaux lors de la réunion du 22 novembre 2013, diffusées par lettre conjointe du préfet de la région Aquitaine et de la préfète de la région Poitou-Charentes du 9 avril 2014, et notamment la possibilité de déléguer à chaque préfet de département l'instruction des dossiers et la signature de la convention de subvention ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>:

Délégation est donnée à Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne, pour :

- procéder à l'instruction administrative et technique des dossiers de demande de subvention déposés par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale de son département pouvant bénéficier du FST,
- décider de l'éligibilité de ces dossiers au FST en signant ensuite la convention de subvention correspondante. La signature de cette convention vaudra décision d'attribution de la subvention.

### Article 2 :

Madame la Préfète de département devra rendre compte régulièrement au préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, président du comité des exécutifs du FST, de l'avancement du dispositif dans son département.

### Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine et la préfète de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine et de la préfecture de la Vienne.

Le préfet de région  
  
Pierre DARTOUT

# SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-09-25-003

Arrêté relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de vins rosés AOC du Lot-Et-Garonne et vins blancs doux AOC de Gironde et Dordogne de la récolte 2017



PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

**ARRETE DU**

relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel  
pour l'élaboration de vins rosés AOC du Lot-Et-Garonne  
et vins blancs doux AOC de Gironde et Dordogne de la récolte 2017

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n°922/72, (CEE) n°234/79, (CE) n°1037/2001 et (CE) n°1234/2007 du Conseil ;

**Vu** le règlement (CE) n°606/2009 de la Commission du 10 juillet 2009 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n°479/2008 du Conseil en ce qui concerne les catégories de produits de la vigne, les pratiques œnologiques et les restrictions qui s'y appliquent, modifié ;

**Vu** le code général des impôts ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** le code de la consommation ;

**Vu** le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;

**Vu** l'arrêté du 24 juillet 2012 relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

**Vu** l'arrêté du 30 août 2017 relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins de Gironde de la récolte 2017 pour les AOP Crémants de Bordeaux Blanc, Rosé et certains vins blancs tranquilles AOP et IGP de Gironde ;

**Vu** l'arrêté du 6 septembre 2017 relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de vins IGP des Landes et du Lot-et-Garonne de la récolte 2017 ;

**Vu** l'arrêté du 11 septembre 2017 relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour ce l'élaboration de certains vins rosés et blancs AOP, IGP et Sans Indication Géographique de Gironde, du Lot-Et-Garonne et de Dordogne de la récolte 2017 ;

Vus les avis du président du CRINAO Sud-Ouest<sup>1</sup> du 19 septembre 2017 et du président du CRINAO Aquitaine<sup>2</sup> des 19 et 21 septembre 2017 et sur proposition du Délégué territorial de l'INAO en date des 20 et 21 septembre 2017,

**Considérant** les relevés de maturité présentés à l'appui des demandes ;

## ARRÊTE

### Article 1

L'augmentation du titre alcoométrique volumique (TAV) naturel pour l'élaboration des vins mentionnés à l'annexe 1 issus de raisins récoltés l'année 2017 est autorisée dans les limites et sur la liste exclusive de communes fixées à la même annexe.

L'enrichissement doit être réalisé dans les strictes limites et conditions posées par la réglementation et les cahiers des charges respectifs de ces appellations, en particulier concernant les modalités de mise en œuvre des techniques autorisées.

### Article 2

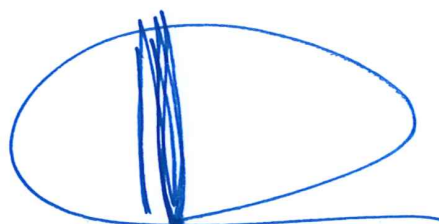
Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur au lendemain de sa publication.

### Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des douanes et droits indirects à Bordeaux, le délégué territorial de l'INAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **25 SEP. 2017**

Le Préfet de Région,



**Philippe DARTOUT**

<sup>1</sup> Pour les AOC Côtes du Marmandais

<sup>2</sup> Pour les AOC de Gironde et Dordogne

## Annexe 1

## Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites

## Vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée

Nom de l'appellation d'origine contrôlée / appellation d'origine protégée (suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)	Couleur(s) (Le cas échéant)	Type de vin (Le cas échéant)	Département ou partie de département concernée (Le cas échéant)	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)	Richesse min. en sucre des raisins (g/l de moût) (Le cas échéant)	Titre alc. vol. naturel minimal (% vol.) (Le cas échéant)	Titre alc. vol. total maximal après enrichissement (% vol.) (Le cas échéant)
Côtes de Bordeaux – Saint-Macaire		moelleux	Gironde	1,5			
Premières Côtes de Bordeaux			Gironde	1,5			
Cadillac			Gironde	1,5			
Cérons			Gironde	1,5			
Loupiac			Gironde	1,5			
Sainte-Croix-du-Mont			Gironde	1,5			
Graves supérieures			Gironde	1,5			
Barsac			Gironde	1,5			
Sauternes			Gironde	1,5			
Monbazillac			Dordogne	1,5		14,5%vol.	
Côtes du Marmandais	rosé		Lot-et-Garonne	1,5			

## Annexe 2

### Liste des indications géographiques [et des départements et/ou parties de département le cas échéant] pour lesquels est proposée l'autorisation à titre exceptionnel d'enrichissement par sucrage à sec

Liste des AOP : Barsac, Sauternes, Cadillac, Cérons, Côtes de Bordeaux – Saint-Macaire, Graves supérieures, Loupiac, Premières Côtes de Bordeaux, Sainte-Croix-du-Mont et Monbazillac.

Liste des départements : Gironde et Dordogne.

Liste des AOP : Côtes du Marmandais.

Liste des départements : Lot-et-Garonne